

ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 284

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE
NM/NV

OBJET: Autorisation de stationnement de taxi n°3 à Monsieur Jordan AMATO

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu l'arrêté municipal n° 2010-564 relatif à l'autorisation de stationnement n°3 accordée à la Madame Sonia BELASRI,

Vu l'acte de vente sous seing privé de la licence de taxi N°3, entre Madame Sonia BELASRI et la société SAS HOLDING AGC, Monsieur Jordan AMATO, président,

Vu la demande la société SAS HOLDING AGC, Monsieur Jordan AMATO, président, domiciliée 480 chemin de la plaine ronde 13270 Fos Sur Mer en vue d'être autorisée à transférer à son nom l'autorisation de stationnement n°3,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2010-564 du 9 aout 2010 relatif à l'autorisation de stationnement n°3 accordée à la Madame Sonia BELASRI, est abrogé.

Article 2: Il est délivré à la société SAS HOLDING AGC, Monsieur Jordan AMATO, président, domiciliée 480 plaine ronde 13270 FOS SUR MER, l'autorisation de stationnement de taxi n° 3 située sur la Commune de Fos sur Mer.

Article 3 : Monsieur Jordan AMATO devra être en conformité avec la réglementation prévue par le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra notifier dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Arrêté municipal n° 2024- 284 (suite)

Article 5 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirées par l'autorité municipale en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié sur le site internet de la ville, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 13 mai 2024

Le Maire,



**Pour le Maire,
Par déléation,
L'adjoint, Philippe POMAI**